

Titre de la séance : Table ronde sur l'accès à l'information

Animateurs/Panélistes :

Colleen Murphy, directrice administrative et avocate générale, Commission pour l'accès à l'information de l'État du Connecticut

Date et heure : Mercredi le 11 décembre 2013, 10 h 45

Rapporteur : Simon Bérubé

Résumé de la séance

La tragédie de Newtown, survenue il y a un an, au Connecticut, a soulevé plusieurs questions sur la divulgation des dossiers relevant d'actes criminels, selon madame Murphy. C'est le cas, notamment, des appels logés au 911 et des obligations liées à la protection des victimes. À cet égard, la législature de cet État a adopté une nouvelle loi encadrant la divulgation de certains éléments, mais il a été nécessaire de former un groupe de travail tentant de trouver l'équilibre entre le droit à la vie privée et le droit à l'information. Un nouveau projet de loi devrait être déposé prochainement. D'ailleurs, la loi fédérale existante comprend des dispositions protégeant les personnes contre une invasion de leur vie privée.

La discussion qui a suivi a porté sur les différentes exemptions contenues dans les lois sur l'accès à l'information. Alors que quelques juridictions n'en accordent aucune et considèrent que tout document émanant du gouvernement est du domaine public, d'autres prévoient des exceptions. Il en est de même pour les rapports et les notes prises par les policiers sur les lieux d'un crime.

En Ontario, il est possible pour une personne d'avoir accès à l'information la concernant. Par contre, on ne peut avoir accès à un dossier portant sur une autre personne, ce qui serait considéré comme une invasion de la vie privée. Dans certaines situations, l'intérêt public peut être évoqué pour que le biais en faveur de la vie privée soit levé, ce qui requiert un rigoureux processus d'évaluation de la requête. À ce sujet, la décision prise par la Commission ontarienne peut être renversée en appel.

Selon les intervenants, les agences doivent gérer un fragile équilibre entre la protection de la vie privée et le droit du public à l'information. Alors qu'au Canada, le premier critère semble être privilégié, aux États-Unis, le droit à l'information prime, selon les interventions entendues.

À propos des avis donnés aux personnes faisant l'objet d'une requête en information, la commission ontarienne doit démontrer qu'elle a fait preuve de diligence dans la recherche d'une personne difficile à retracer. Dans la plupart des États américains, cette exigence n'existe pas, la présomption initiale voulant que tous les documents doivent être publics et qu'une personne concernée doit contester cette publication, ce qui requiert les services d'un avocat et peut donc s'avérer coûteux.

Il a également été question des réunions des corps législatifs et exécutifs. Selon plusieurs personnes, alors que le principe exigerait que tout soit public, les détenteurs de charges publiques trouvent souvent les moyens de contourner leurs obligations.

Les coûts liés aux demandes de recherche d'information ont également fait l'objet de discussions. Alors que certaines agences chargent la totalité des coûts des ressources liées à la recherche, d'autres ne demandent qu'à payer les photocopies. À certains endroits, le service est gratuit jusqu'à concurrence d'un certain nombre d'heures. Selon madame Murphy, l'équilibre entre l'accès aux documents en vertu du droit du public à l'information et les coûts associés aux recherches doit être maintenu. Après tout, selon elle, il s'agit de documents qui appartiennent au public, leur accès devrait donc être garanti sans égard aux moyens financiers de la personne.